



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

Paris, le **25 JUIN 2020**

NOR : JUST2018939N

Note

à

*Monsieur l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice,
Monsieur le directeur des services judiciaires,
Monsieur le directeur des affaires civiles et du sceau,
Madame la directrice des affaires criminelles et des grâces,
Monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire,
Madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse,
Madame la déléguée interministérielle d'aide aux victimes,
Mesdames et Messieurs les chefs de service du Secrétariat général,
Mesdames et Messieurs les délégués interrégionaux du Secrétariat général,
Monsieur le chef du bureau du cabinet,*

Objet : Mise en œuvre du forfait mobilités durables au sein du ministère de la justice.

Références :

- Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

Pièce-jointe : Attestation sur l'honneur de l'agent demandeur.

Le forfait « mobilités durables » a été mis en place par la loi n°2019-1428 d'orientation des mobilités du 2 décembre 2019.

La crise sanitaire liée à la Covid 19 et les modalités progressives du déconfinement ont montré la nécessité de désengorger les transports en commun, d'éviter la saturation des réseaux routiers et d'encourager les personnes à utiliser de nouveaux modes de déplacement pour se rendre de leur domicile à leur travail.

A cet effet, le décret du 9 mai 2020 et son arrêté d'application, cités en référence, ont permis **l'entrée en vigueur du forfait mobilités durables dès le 11 mai 2020.**

Ce forfait mobilités durables consiste en une prise en charge par l'employeur des frais de transports personnels dits de « mobilité douce » ou « alternatifs » que la personne utilise pour se rendre sur son lieu de travail.

La présente note :

- rappelle le cadre juridique de l'attribution du forfait mobilités durables ;
- décline les modalités de mise en œuvre de cette mesure au sein des services du ministère de la justice.

D) Le cadre juridique du forfait mobilités durables

1) Champ d'application du forfait

Le forfait mobilités durables est applicable aux magistrats, personnels civils et militaires rémunérés par l'Etat ou par un de ses établissements publics ou par un groupement d'intérêt public dont le financement est principalement assuré par une subvention de l'Etat.

En revanche, le forfait mobilités durables n'est pas applicable :

- aux agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- aux agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- aux agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail;
- aux agents transportés gratuitement par leur employeur.

2) Moyens de transports concernés

Le forfait mobilités durables regroupe les deux moyens de transports suivants :

- Utilisation d'un **vélo** personnel (électrique ou non) ;
- **Covoiturage**, en tant que conducteur ou passager.

3) Régime du forfait

Ce remboursement forfaitaire ne se cumule pas avec l'indemnité de remboursement des frais de transports domicile-travail ni avec un abonnement à un service public de location de vélos.

En conséquence, les agents qui demandent à bénéficier de ce dispositif au titre de 2020 se voient retirer le remboursement domicile/travail avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2020.

Par ailleurs, ce forfait remplace l'indemnité kilométrique vélo mise en place en 2016 par le décret n°2016-1184 du 31 août 2016. En conséquence, **l'agent n'a plus à justifier le nombre de kilomètres parcourus pour bénéficier du forfait.**

4) Montant du forfait

Le montant annuel du « forfait mobilités durables » est fixé à **200 euros**.

Concrètement, les employeurs publics peuvent contribuer aux frais de déplacement domicile-travail de leurs agents sur une base forfaitaire de 200 €/an.

Le remboursement du forfait est proratisé si l'agent est recruté, ou s'il cesse ses fonctions, en cours d'année.

Le nombre minimal de jours d'utilisation de l'un des deux moyens de transport est de **100 jours**.

II) La mise en œuvre au sein du ministère

L'utilisation effective d'un des deux moyens de transports concernés fait l'objet d'un contrôle de la part de l'administration.

A cet effet, l'agent doit remplir une **attestation sur l'honneur** (cf. P-J) certifiant de l'utilisation de l'un de ces moyens de transport.

L'agent transmet à son service RH de proximité l'attestation dûment complétée.

Dès lors que cette attestation est déposée avant le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé, le remboursement est alors **obligatoire**.

Il est versé au premier trimestre de l'année suivant celle du dépôt de la déclaration.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line at the bottom.

Véronique MALBEC